



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 juillet 2017  
Français  
Original : anglais

Point 73 b) de la liste préliminaire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme, y compris  
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif  
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

## **Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit à la non-discrimination dans ce contexte**

### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, Leilani Farha, en application des résolutions [15/8](#) et [34/9](#) du Conseil des droits de l'homme.

\* [A/72/50](#).



## **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte**

### *Résumé*

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale examine le droit des personnes handicapées au logement. Elle donne un aperçu de leurs diverses conditions de logement – depuis le placement en institution, le sans-abrisme et l'habitat tout à fait inadéquat à des expériences de stigmatisation et d'exclusion – qui sont liées à un large éventail de déficiences, notamment sur les plans psychosocial, physique, sensoriel et intellectuel, ainsi qu'à des déficiences apparentes. Elle se demande pourquoi ces violations généralisées des droits de l'homme n'ont pas été traitées comme une priorité par les États ou la communauté internationale.

La Rapporteuse spéciale examine en quoi le paradigme des droits fondamentaux des personnes handicapées énoncé dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées a le potentiel de donner un nouveau souffle au droit à un logement convenable. Elle souligne les principes fondamentaux d'une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, tels que la dignité, l'égalité réelle, l'accessibilité et la participation, ainsi que l'impérieuse obligation de réaliser le droit au logement en y consacrant le maximum de ressources disponibles, et les met en corrélation avec les caractéristiques essentielles du droit à un logement convenable. Elle examine comment il serait possible avec une plus grande efficacité pour les personnes handicapées de faire valoir leur droit au logement et pour les tribunaux de statuer sur leurs demandes, et elle passe en revue certaines initiatives politiques et législatives qui sont nécessaires à la réalisation de ce droit.

Elle conclut son rapport par des recommandations importantes qui mettent en relief le potentiel de transformation qu'offre le paradigme des droits fondamentaux des personnes handicapées et la manière dont ce paradigme doit être mieux exploité en vue de réaliser le droit des personnes handicapées au logement conformément aux engagements du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

## **Table des matières**

	<i>Page</i>
I. L'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et le droit à un logement convenable . . . . .	4
II. Réalités en matière de logement pour les personnes handicapées . . . . .	6
A. Difficultés d'ordre statistique . . . . .	6
B. Le vécu des personnes handicapées en matière de logement. . . . .	6
III. Les principes essentiels de l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme . . . . .	11
IV. Les éléments clefs du logement convenable . . . . .	15
V. Faire valoir le droit des personnes handicapées au logement . . . . .	17
VI. Législation, politiques et stratégies de logement pour les personnes handicapées . . . . .	20
VII. Conclusions et recommandations . . . . .	22

## I. L'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et le droit à un logement convenable<sup>1</sup>

1. Pour les personnes handicapées, choisir où et avec qui vivre, faire partie d'une communauté et avoir accès à un logement convenable et accessible est essentiel pour mener une vie de dignité, d'autonomie, de participation, d'inclusion, d'égalité et de respect de la diversité. L'indivisibilité et l'interdépendance du droit à un logement convenable et d'autres droits de l'homme sont au cœur des expériences vécues par les personnes handicapées. L'accès à un logement sûr, à l'eau et à l'assainissement au foyer et à la vie de la communauté avec l'accès aux services et aux formes de soutien est souvent la différence entre la vie et la mort, la sécurité et les actes de violence, et l'appartenance et l'isolement. Pourtant, le droit à un logement convenable n'est souvent pas pris en considération dans les initiatives visant à promouvoir les droits fondamentaux des personnes handicapées. Il est impératif que le droit à un logement convenable se voie accorder la même importance dans la mise en œuvre des droits des personnes handicapées que celle que le logement revêt dans leur vie.

2. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, le droit des personnes handicapées à un logement convenable doit être compris comme un dialogue entre la jurisprudence et les commentaires qui a évolué au fil des ans et est garanti par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le cadre pour les droits fondamentaux des personnes handicapées énoncé dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le droit au logement consacré par l'article 11 du Pacte international s'entend comme englobant beaucoup plus qu'un abri physique. Il est reconnu comme le droit de vivre en sécurité et dans la paix et la dignité. Il est fondamentalement lié aux droits à la vie et à la non-discrimination et à la liberté de choisir son lieu de vie, ainsi qu'aux droits à la liberté d'expression et d'association et de participer à la prise des décisions publiques. Il inclut la sécurité d'occupation, l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures, la capacité de paiement, l'habitabilité, la facilité d'accès, l'emplacement et le respect du milieu culturel<sup>2</sup>. Ces éléments centraux du droit au logement revêtent une signification particulière pour les personnes handicapées et créent des obligations particulières à la charge des États et d'autres acteurs.

3. Dans le même temps, le droit à un logement convenable doit intégrer la conception porteuse de changement des droits des personnes handicapées, qui est présentée dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le « paradigme des droits fondamentaux des personnes handicapées » représente un « changement radical dans le discours sur les droits »<sup>3</sup>. Il donne un nouveau sens aux notions d'interdépendance et d'indivisibilité des droits, en particulier en ce qui concerne le droit de vivre dans la dignité dans un foyer au sein d'une communauté. Il rejette les approches caritatives et médicales du handicap, reconnaissant que la

<sup>1</sup> La Rapporteuse spéciale est reconnaissante pour toutes les contributions reçues pour le présent rapport, en particulier de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, du Conseiller pour les droits de l'homme et les questions de handicap au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des participants à une consultation d'experts tenue à Genève le 23 juin 2017. Elle remercie également les gouvernements, la société civile, les organisations de personnes handicapées et différentes personnes pour leurs communications respectives, disponibles à l'adresse [www.ohchr.org/EN/Issues/Housing/Pages/Theighttohousingofpersonswithdisabilities.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Housing/Pages/Theighttohousingofpersonswithdisabilities.aspx).

<sup>2</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant, par. 7.

<sup>3</sup> Michael Ashley Stein, « Disability Human right », in *California Law Review*, vol. 95, n° 1 (février 2007), p. 74.

discrimination, l'inégalité et les désavantages sont des constructions sociales en réponse à la diversité et à la différence. Il offre une autre approche fondée sur les droits de l'homme, qui place les personnes handicapées au centre de leur propre vie, en tant que sujets de droit. Il reconnaît que la discrimination prend souvent la forme de programmes et de politiques visant à répondre aux besoins des groupes dominants tout en fermant les yeux sur les besoins des personnes handicapées. Il affirme que la dignité, l'autonomie, l'indépendance et la participation dépendent non seulement du droit de ne pas être soumis au placement en institution et au contrôle de l'État mais aussi de mesures positives prises par les gouvernements pour soutenir le droit de vivre dans la communauté de son choix.

4. L'incorporation de l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme dans l'interprétation du droit à un logement convenable est un travail de longue haleine. Dans les années de formation du développement international des droits de l'homme, les personnes handicapées ont souvent été invisibles et leur droit à un logement convenable souvent négligé. Le handicap n'est pas mentionné comme un motif de discrimination dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le handicap a commencé à se voir accorder plus d'attention au cours de l'Année internationale des personnes handicapées en 1981 et de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (1983-1992), mais ce n'est qu'en 1993 qu'un cadre normatif a été élaboré, lorsque l'Assemblée générale a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés.

5. En 1994, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait une avancée importante avec l'adoption de l'observation générale n° 5 (1994) sur les personnes souffrant d'un handicap. Le Comité a noté que, selon les estimations, 70 % des personnes qui souffrent d'un handicap dans le monde ne bénéficient que dans une mesure limitée, ou aucunement, des services dont elles ont besoin et qu'« il n'est aucun pays où un effort politique et de programmation très important ne s'impose pas »<sup>4</sup>. Il a souligné qu'il incombait aux États de « prendre des mesures concrètes pour réduire les désavantages structurels [...] afin d'arriver à assurer la participation pleine et entière et l'égalité, au sein de la société, de toutes ces personnes » et que cela incluait le droit à des services d'appui en vue de vivre dans la communauté et à un logement accessible, en mobilisant pour cela des ressources supplémentaires<sup>5</sup>.

6. La négociation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, toutefois, a conduit à l'adoption d'une approche du handicap qui était transformatrice, mettant les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques des personnes handicapées dans un cadre unifié. Dans la Convention, le droit à un logement convenable est reconnu sur un pied d'égalité, sans discrimination, notamment au moyen d'aménagements adéquats. En outre, un droit fondamental à un logement suffisant pour les personnes handicapées est affirmé en dehors d'un cadre d'« égalité de jouissance » et sans comparaison avec la population en général. Il est ainsi reconnu dans la Convention que le droit à un logement convenable revêt une signification particulière pour les personnes handicapées et impose des obligations distinctes aux États.

7. À la lumière des conditions extrêmes en matière d'inadéquation des logements, de placement en institution et de sans-abrisme que connaissent les personnes handicapées dans le monde entier et de l'engagement pris par les États

---

<sup>4</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 5 (1994) sur les personnes souffrant d'un handicap, par. 8.

<sup>5</sup> Ibid., par. 9.

dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour, d'ici à 2030, assurer l'accès à un logement adéquat à un coût abordable, la Rapporteuse spéciale considère que l'incorporation du paradigme des droits fondamentaux des personnes handicapées dans le droit à un logement convenable constitue une priorité absolue pour les États et la communauté internationale.

## II. Réalités en matière de logement pour les personnes handicapées

### A. Difficultés d'ordre statistique

8. Il est estimé dans le *Rapport mondial sur le handicap 2011* que les personnes handicapées représentent entre 15,6 % et 19,4 % de la population mondiale. Le pourcentage est plus élevé dans les pays à faible revenu, s'établissant à 18 % de la population, contre 11,8 % dans les pays à revenu élevé<sup>6</sup>. Il y a donc plus de 1 milliard de personnes souffrant d'un handicap dans le monde, et pourtant peu de données sont accessibles au public sur les conditions de logement de cette population.

9. L'absence de mise en œuvre cohérente des méthodes acceptées pour mener des enquêtes auprès des personnes handicapées a conduit à des écarts importants dans les données, rendant difficiles les comparaisons entre pays ou entre régions<sup>7</sup>. Les enquêtes et recensements généraux effectués au niveau des ménages souvent ne tiennent pas compte des personnes qui sont sans abri ou qui vivent dans des implantations sauvages non reconnues, des institutions ou des établissements d'accueil. Lorsque des informations ont été recueillies sur les personnes handicapées, des définitions étroites ont habituellement été appliquées et les questions liées au logement ont été passées sous silence.

10. Le Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités a élaboré deux séries de questions standard pour conduire des enquêtes de population. La série restreinte couvre six principaux domaines d'activité et a été adoptée par 70 pays. Elle offre la meilleure occasion pour les États d'obtenir des données ventilées permettant des comparaisons et des critères internationaux<sup>8</sup>. La série élargie de questions porte sur un éventail plus large de domaines de fonctionnement, dont un certain nombre sont associés à des déficiences psychosociales<sup>9</sup>. Aucune des deux séries ne comporte une question sur le logement. Le meilleur moyen d'obtenir des données fiables sur le logement et le handicap est de mener des enquêtes fondées sur la série élargie de questions du Groupe de Washington, complétées par des questions sur le logement et le sans-abrisme.

11. Les enquêtes sur les conditions de logement actuelles des personnes handicapées font apparaître d'importantes inégalités dans l'exercice du droit au logement. Dans une enquête de ce type effectuée par la République de Corée en 2015, on a constaté que les personnes handicapées étaient beaucoup plus susceptibles que les autres d'avoir des difficultés à payer leur loyer et les autres dépenses de logement, moins susceptibles d'avoir un logement « approprié » et plus

<sup>6</sup> Organisation mondiale de la Santé et Banque mondiale, *Rapport mondial sur le handicap* (Genève, 2011), p. 28 à 34.

<sup>7</sup> Ibid., p. 23 à 34.

<sup>8</sup> L'ensemble abrégé de questions est disponible (en anglais) à l'adresse [www.washingtongroup-disability.com/washington-group-question-sets/short-set-of-disability-questions/](http://www.washingtongroup-disability.com/washington-group-question-sets/short-set-of-disability-questions/). Les six questions ont trait à la vue, l'ouïe, la marche, la cognition, l'autonomie et la communication.

<sup>9</sup> La série élargie est disponible à l'adresse <http://www.washingtongroup-disability.com/washington-group-question-sets/extended-set-of-disability-questions/>.

susceptibles d'avoir un logement qui ne répond pas aux normes minimales d'habitabilité<sup>10</sup>.

## **B. Le vécu des personnes handicapées en matière de logement**

### **1. Stigmatisation, discrimination et criminalisation**

12. Les représentations stigmatisantes de la notion de handicap en tant qu'anomalie, infériorité ou état pathologique associés à une maladie sont fort présentes dans le vécu des personnes handicapées en matière de logement. Elles sont souvent obligées de rester chez elles en raison de la stigmatisation dont elles sont l'objet et de leur crainte de la violence. Les projets de logements pour les personnes atteintes de déficiences psychosociales ou intellectuelles se heurtent fréquemment à l'opposition du voisinage et les résidents handicapés sont souvent rejetés ou ostracisés par leurs voisins. Les enfants handicapés sont souvent dissimulés et privés de l'accès à la famille élargie, aux voisins et aux autres enfants<sup>11</sup>.

13. Lorsqu'elles cherchent un logement aussi bien privé que public, les personnes handicapées se heurtent à la discrimination tant ouverte qu'indirecte. Parfois, l'accès au logement leur est refusé en raison d'une peur irrationnelle de voir les locaux contaminés. Les revenus et la situation au regard de l'emploi sont pris en compte dans de nombreux pays pour sélectionner les candidats locataires et l'on considère donc les travailleurs à plein temps bien rémunérés et sans handicap comme « remplissant les conditions requises » pour avoir accès à un logement locatif abordable, tandis que les personnes handicapées à faible revenu n'y ont pas accès. Les personnes atteintes de handicaps psychosociaux sont souvent traitées comme des locataires indignes en raison de comportements « anormaux » qui sont qualifiés d'« antisociaux ». Les personnes atteintes d'une déficience intellectuelle sont également victimes de discrimination car on part du principe qu'elles n'ont pas la capacité de prendre soin des locaux ni la capacité juridique de signer un contrat de location.

14. La discrimination est aggravée par d'autres motifs, concernant notamment le sexe, l'appartenance sexuelle, le statut socioéconomique, la race et l'appartenance à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique. La proportion de personnes handicapées parmi les peuples autochtones au Canada est deux fois supérieure à celle dans la population non autochtone et ces personnes sont victimes d'une discrimination croisée parce qu'elles sont autochtones, pauvres et handicapées<sup>12</sup>. La criminalisation des personnes handicapées, en particulier celles qui sont sans-abri et celles qui souffrent de handicaps psychosociaux, est courante. Un schéma classique pour les personnes souffrant de handicaps psychosociaux est d'abord de perdre leur logement, lorsque leurs besoins ne sont pas pris en compte ou lorsqu'elles ne reçoivent pas une assistance financière suffisante, puis d'être criminalisées dans le contexte du sans-abrisme et ensuite incarcérées. En prison, les mesures punitives à l'encontre des personnes souffrant de handicaps psychosociaux entraînent un isolement prolongé, la ségrégation, la détérioration de la santé mentale et un cycle continu de sans-abrisme et d'incarcération.

---

<sup>10</sup> Voir la communication de la République de Corée aux fins du présent rapport.

<sup>11</sup> Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), « Les enfants et les jeunes handicapés », Fiche d'information (mai 2013), p. 23. Disponible à l'adresse [https://www.unicef.org/disabilities/files/Factsheet\\_A5-o\\_french\\_REV1.pdf](https://www.unicef.org/disabilities/files/Factsheet_A5-o_french_REV1.pdf).

<sup>12</sup> Voir la communication d'une coalition d'organisations non gouvernementales canadiennes aux fins du présent rapport.

## 2. Le placement en institution et la privation de choix

15. Le placement en institution est un exemple clair de la façon dont des violations du droit au logement se produisent lorsque le handicap est interprété à tort comme un état pathologique. Retirer les personnes handicapées de la population générale et les soumettre à l'isolement et à un contrôle social extrême est justifié en arguant qu'ils reçoivent « un traitement » ou « des soins ». Le placement en institution combine souvent les pires conditions de vie et de graves privations de liberté et des traitements cruels et inhumains, y compris les violences physiques et sexuelles. Les institutions sont invariablement surpeuplées, l'accès à des installations d'assainissement et d'hygiène y est limité ou inexistant, ce qui a été documenté dans les pays, notamment au Guatemala, en Indonésie et au Mexique<sup>13</sup>. Les résidents dans des institutions ou environnements similaires ne peuvent pas entretenir des relations sociales ou familiales à l'extérieur ni opérer des choix en matière d'activités, de relations sociales, de sexualité et d'identité. Les personnes atteintes d'un handicap psychosocial ou intellectuel risquent plus d'être placées de force en institution et, en dehors des institutions officielles, elles sont souvent soumises à des niveaux extrêmes de contrôle similaires à ceux exercés par les institutions dans des foyers ou maisons-relais exploités à titre privé<sup>14</sup>.

16. Les orphelinats qui hébergent des enfants abandonnés institutionnalisent et isolent de la même façon les enfants handicapés. Une étude a révélé que 45 % des enfants vivant dans des institutions d'État en Russie étaient atteints de déficiences<sup>15</sup>.

17. Le placement forcé en institution intervient souvent comme conséquence indirecte d'autres violations du droit à un logement convenable. Lorsque les États ne fournissent pas les formes de soutien nécessaires à la vie dans la communauté, ou lorsque les personnes handicapées ou leur famille n'ont simplement pas les moyens de payer un logement, les personnes handicapées peuvent être contraintes de vivre dans une institution faute d'autres possibilités de logement<sup>16</sup>. La protection législative de la capacité juridique et la prise de décisions assistée peuvent être rendues inefficaces en matière de décisions relatives au logement lorsqu'il n'y a pas de services de soutien ou de logements abordables disponibles pour vivre dans la communauté.

18. Dans d'autres circonstances, choisir entre vivre dans un cadre institutionnel ou rester dans sa famille est une décision qui peut être prise par un parent, un tuteur ou un membre de la famille au nom d'une personne handicapée. Les institutions qui sont présentées à l'origine comme des solutions possibles peuvent ultérieurement dénier aux résidents le droit de les quitter. Des années de vie dans des établissements isolés ont des effets dévastateurs sur l'autonomie des résidents et leur capacité d'agir de façon indépendante, de sorte qu'il leur est difficile de faire confiance ou d'imaginer une solution de remplacement positive au niveau de la communauté.

<sup>13</sup> A/71/310, par. 25 et 26; affaire n° PM 370/12, patients à l'hôpital Federico Mora (Guatemala); Human Rights Watch, « Living in hell : how people with mental health conditions in Indonesia are treated » (21 mars 2016), disponible à l'adresse [www.hrw.org/report/2016/03/21/living-hell/abuses-against-people-psychosocial-disabilities-indonesia](http://www.hrw.org/report/2016/03/21/living-hell/abuses-against-people-psychosocial-disabilities-indonesia); Disability Rights International, « no justice : torture, Traffic King and ségrégation in Mexico » (Mexico, 2015), disponible à l'adresse [www.driadvocacy.org/wp-content/uploads/Sin-Justicia-MexRep\\_21\\_Abr\\_english-1.pdf](http://www.driadvocacy.org/wp-content/uploads/Sin-Justicia-MexRep_21_Abr_english-1.pdf).

<sup>14</sup> A/HRC/28/37, par. 19.

<sup>15</sup> Human Rights Watch, « Children with disabilities living in special homes in Russia : what life is like and what needs to change », 15 septembre 2014. Disponible à l'adresse [www.hrw.org/report/2014/09/15/abandoned-state/violence-neglect-and-isolation-children-disabilities-russian](http://www.hrw.org/report/2014/09/15/abandoned-state/violence-neglect-and-isolation-children-disabilities-russian).

<sup>16</sup> A/HRC/28/37, par. 25.



19. La désinstitutionnalisation sans accès à un logement convenable et sans soutien communautaire peut avoir des conséquences dévastatrices. Dans la Province de Gauteng, en Afrique du Sud, plus de 1 300 personnes atteintes de handicaps psychosociaux ou intellectuels ont été transférées en raison de compressions budgétaires, les entités touchées allant d'un hôpital privé aux soins dispensés par un éventail d'organisations non gouvernementales, dont la plupart n'avaient pas les capacités, l'encadrement et les ressources nécessaires pour répondre aux besoins des personnes transférées. Cela a conduit à des mauvais traitements généralisés et au décès de plus de 70 personnes<sup>17</sup>.

### 3. Sans-abrisme

20. Le sans-abrisme a des répercussions disproportionnées sur les personnes handicapées. Dans un cercle vicieux, le handicap conduit souvent au sans-abrisme et le sans-abrisme, à son tour, crée ou aggrave les déficiences ainsi que d'autres obstacles liés à la stigmatisation et à l'isolement. Aux États-Unis d'Amérique, 43 % des adultes qui résident dans les centres d'hébergement sont atteints d'un handicap<sup>18</sup>. Les personnes atteintes d'un handicap psychosocial ou intellectuel sont particulièrement exposées au sans-abrisme et à ses effets.

21. La Rapporteuse spéciale a proposé un nouveau cadre fondé sur les droits dans lequel le sans-abrisme est considéré comme une privation de logement (physique et sociale) mais aussi comme une identité de groupe socialement construite liée à la stigmatisation et à la discrimination, dont une grande partie est ancrée dans la perception des personnes handicapées. En conséquence, dans la plupart des cas, cette population souffre d'un isolement et d'une négligence extrêmes. Le sans-abrisme et les violations qui lui sont associées du droit à la vie sont souvent le résultat de la désinstitutionnalisation en l'absence de soutien de la communauté ou de logement abordable dans la communauté<sup>19</sup>.

22. Le sans-abrisme dans le cas des personnes handicapées est également lié à la désagrégation familiale. Une étude sur les sans-abri atteints d'un handicap intellectuel réalisée à Montréal (Canada) a révélé que la quasi-totalité des personnes qui vivent dans la rue ou dans des foyers n'avaient eu aucun contact avec leur famille depuis qu'elles étaient sans abri<sup>20</sup>. La Rapporteuse spéciale, alors qu'elle était en mission au Chili, s'est rendue dans un foyer pour sans-abri administré par l'Armée du salut à Valparaiso, où de nombreux résidents étaient des personnes atteintes d'un handicap intellectuel ou psychosocial qui avaient été rejetées ou abandonnées par leur famille.

### 4. Les implantations sauvages et les camps de sans-abri

23. Les personnes handicapées qui vivent dans la pauvreté dans les villes résident couramment dans des implantations sauvages ou des camps de sans-abri. La Rapporteuse spéciale a été choquée par les conditions déplorables que subissent les personnes handicapées dans ces milieux. Nombre d'entre elles, y compris de jeunes enfants et des personnes âgées, sont abandonnées à leur sort dans l'isolement,

<sup>17</sup> Voir la communication de l'Afrique du Sud, disponible (en anglais) à l'adresse [www.ohchr.org/EN/Issues/Housing/Pages/Communications.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Housing/Pages/Communications.aspx); Malegapuru W Makgoba, « The report into the circumstances surrounding the deaths of mentally ill patients : Gauteng Province », Pretoria, Afrique du Sud, Bureau du Médiateur de santé, 2017).

<sup>18</sup> National Council on Disability, « The state of housing in America in the 21st century : a disability perspective » (Washington, 19 janvier 2010), p. 10. Disponible à l'adresse [www.ncd.gov/publications/2010/Jan192010](http://www.ncd.gov/publications/2010/Jan192010).

<sup>19</sup> A/HRC/34/58, par. 18.

<sup>20</sup> C. Mercier et S. Picard, « Intellectual disability and homelessness », *Journal of Intellectual Disability Research*, vol. 55, n° 4 (Montréal, 2011), p. 441 à 449.



parfois dans des pièces obscures sans électricité, invisibles à l'arrière des maisons, sans accès à des centres communautaires, à des perspectives sociales ou à des centres de santé.

24. Les systèmes d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène sont souvent inaccessibles et situés assez loin du domicile. Les personnes à mobilité réduite peuvent être tributaires de l'aide ou contraintes de se traîner jusqu'aux installations. Dans de nombreuses situations, les personnes handicapées sont tout simplement incapables d'avoir accès à des toilettes, elles doivent déféquer chez elles et ne sont souvent pas en mesure d'éliminer les excréta. Les rues et ruelles dans les implantations sauvages sont souvent recouvertes de sable, de gravier ou de boue, parfois construites sur des falaises ou à flanc de collines pentues, et elles ne sont pas accessibles aux personnes en fauteuil roulant ou à mobilité réduite.

25. Les expériences vécues par les personnes atteintes d'un handicap intellectuel ou psychosocial qui vivent dans des implantations sauvages et des camps de sans-abri varient. Dans certains cas, les communautés créent des réseaux informels impressionnants qui fournissent le soutien nécessaire aux handicapés et assurent leur inclusion dans la communauté, leur permettant de prendre part à une vie communautaire qui évite le placement en institution et la ségrégation. Dans d'autres cas, toutefois, comme la Rapporteuse spéciale l'a observé elle-même en mission, des implantations sauvages reproduisent les modes de discrimination et d'isolement de la société, exacerbés par le manque du strict nécessaire.

## 5. Vivre en famille

26. De nombreuses personnes handicapées n'ont pas d'autre option que de vivre avec des membres de leur famille et de compter sur un soutien informel. Les membres de la famille font couramment preuve d'un solide engagement en apportant leur soutien. Les aidants sont généralement des femmes, qui souvent ont été abandonnées par leur conjoint et ont dû renoncer à tirer parti des possibilités d'emploi, ce qui les a plongées durablement dans la pauvreté<sup>21</sup>.

27. Dans d'autres cas, toutefois, vivre en famille n'est pas une option appropriée ou sûre. Les personnes handicapées sont plus susceptibles d'être victimes de mauvais traitements au sein de la famille ou d'autres ménages. Une étude réalisée en Ouganda a révélé que la moitié des personnes interrogées atteintes de handicaps psychosociaux avaient déclaré avoir été victimes de mauvais traitements infligés par leurs proches<sup>22</sup>. Une autre étude a constaté une forte incidence de mauvais traitements infligés aux enfants handicapés par une personne dont leur survie et leur bien-être dépendaient<sup>23</sup>. Ces personnes sont parfois liées ou enchaînées par des membres de la famille<sup>24</sup> ou gardées enfermées à l'isolement<sup>25</sup>. La capacité qu'a une personne de parler est limitée par son isolement et sa dépendance à l'égard de la personne qui la traite ainsi et, dans de nombreux cas, il est impossible de se tourner vers qui que ce soit pour demander de l'aide.

<sup>21</sup> A/HRC/34/58, par. 20.

<sup>22</sup> Mental Disability Advocacy Centre and Mental Health Uganda, « *They Don't Consider Me as a Person* » : *Mental Health and Human Rights in Ugandan Communities* (2014), p. 16.

<sup>23</sup> Handicap International et Save the Children, « *Out from the shadows : sexual violence against children with disabilities* » (Londres, Save the Children Royaume-Uni, 2011), p. 15. Disponible à l'adresse [www.savethechildren.org.uk/sites/default/files/docs/out\\_of\\_the\\_shadows\\_5.pdf](http://www.savethechildren.org.uk/sites/default/files/docs/out_of_the_shadows_5.pdf).

<sup>24</sup> Mental Disability Advocacy Centre and Mental Health Users Network of Zambia, *Human Rights and Mental Health in Zambia* (2014), p. 24.

<sup>25</sup> Mental Disability Advocacy Centre and Mental Health Uganda, « *They Don't Consider Me as a Person* », p. 17.

## 6. Logement, quartiers et conception des programmes

28. La plupart du temps, le logement et le développement sont conçus comme si les personnes handicapées n'existent pas, ne vivront pas dans les espaces prévus ou ne méritent pas d'être prises en considération. Les programmes de logement et de planification urbaine sont rarement contrôlés pour vérifier qu'ils sont sans obstacles et l'aide internationale au développement en faveur du logement prévoit rarement des exigences ou des ressources relatives au logement accessible. Le financement du logement et les aides individuelles au logement fournis par de nombreux gouvernements sont fondés sur les dépenses qui sont considérées comme « normales » pour l'alimentation, le logement et d'autres produits de première nécessité, sans tenir compte des dépenses plus élevées que les personnes handicapées doivent couvrir. Pour évaluer si quelqu'un remplit les conditions requises pour obtenir un crédit ou pour signer un contrat de location on s'appuie habituellement sur un ratio d'endettement ou un ratio entre le loyer et les revenus qui sont considérés comme « normaux », alors qu'ils ne sont pas réalistes ou certainement pas « normaux » pour des personnes handicapées.

29. Les logements inaccessibles et les programmes conçus sans tenir compte des besoins des personnes handicapées privent la société des avantages qu'elle pourrait retirer de leur pleine participation dans tous les domaines de la vie et ils sont donc coûteux pour les États. De plus, les aménagements raisonnables en fonction des besoins individuels sont nettement plus coûteux et difficiles qu'ils ne le seraient si les logements étaient conçus pour être accessibles ou facilement modifiés<sup>26</sup>.

## 7. Catastrophes naturelles, conflits et autres situations humanitaires

30. Les déplacements massifs de population causés par les situations de risque, notamment les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles, ont des effets catastrophiques sur les personnes handicapées. Dans une étude réalisée par l'Organisation des Nations Unies, il a été constaté que 20 % seulement des personnes handicapées pourraient immédiatement évacuer leur espace de vie sans difficulté en cas d'urgence et qu'un nombre disproportionné d'entre elles seraient blessées ou décèderaient en cas de catastrophe car les secours organisés ne pourraient répondre à leurs besoins<sup>27</sup>. Les personnes handicapées qui sont des réfugiés, touchées par des catastrophes ou qui vivent dans des situations de conflit et d'après-conflit sont particulièrement vulnérables aux déplacements massifs, souvent à répétition, à la pénurie de ressources, aux services limités ou inexistants et à l'accès au relèvement ou à la reconstruction et à un large éventail de problèmes de sécurité.

31. Les conflits et les déplacements ont également pour effet d'accroître le nombre des personnes handicapées. Ainsi, au Liban, en République arabe syrienne et dans la bande de Gaza, le conflit a contribué au nombre élevé de personnes handicapées<sup>28</sup>. Dans le même temps, dans chacun de ces lieux, les logements adéquats et

<sup>26</sup> Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 2, par. 15.

<sup>27</sup> Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, *Living with disabilities and disasters : UNISDR 2013 survey on living with disabilities and disasters — key findings* (2014), p. 2.

<sup>28</sup> Bureau central palestinien de statistique, « On the eve of the International Population Day », 11 juillet 2013. Disponible à l'adresse [www.pcbs.gov.ps/site/512/default.aspx?tabID=512&lang=en&ItemID=844&mid=3171&wversion=Staging](http://www.pcbs.gov.ps/site/512/default.aspx?tabID=512&lang=en&ItemID=844&mid=3171&wversion=Staging); Jad Chaaban *et al.*, « Survey on the socioeconomic status of Palestine refugees in Lebanon » (Université américaine de Beyrouth et Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 2016), p. 10; HelpAge International et Handicap International, *Hidden Victims of the Syrian Crisis : Disabled, Injured and Older Refugees* (Londres et Lyon, Park Lane Press, 2014), p. 6.

accessibles sont extrêmement rares, le parc de logements ayant été détruit et le manque d'accès ou de politiques particulières bloquant l'accès aux matériaux et aux ressources nécessaires pour reconstruire les habitations. Dans les camps de réfugiés, le mauvais éclairage et l'éloignement des latrines peuvent rendre celles-ci difficiles d'accès et faire que les femmes handicapées subissent des violences sexuelles, tandis que les voies piétonnes étroites et surchargées peuvent entraîner la chute de malvoyants dans les égouts à ciel ouvert<sup>29</sup>.

32. Le droit au logement est un élément essentiel de l'action humanitaire, de l'hébergement d'urgence au logement et à l'installation à long terme. Jusqu'à récemment, toutefois, les logements étaient fournis sans prendre en considération les obstacles potentiels pour les personnes handicapées.

### **III. Les principes essentiels de l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme**

33. La combinaison unique des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées offre un immense potentiel pour donner un nouveau souffle au droit des personnes handicapées à un logement convenable. Cinq principes essentiels du paradigme des droits fondamentaux des personnes handicapées sont particulièrement importants pour comprendre le droit à un logement convenable dans ce contexte<sup>30</sup>.

#### **1. Dignité, autonomie et liberté de choisir**

34. « Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes » est l'un des principes directeurs énoncés à l'article 3 a) de la Convention, qui revêt une importance particulièrement importante dans l'interprétation du droit à un logement convenable. Le déni du droit de choisir où et avec qui vivre est souvent l'atteinte la plus grave à la dignité et à l'autonomie des personnes handicapées.

35. La liberté de choisir des personnes handicapées n'est pas seulement le droit civil et politique d'être à l'abri d'un placement forcé en institution. À l'article 19 de la Convention, le droit de choisir où et avec qui on vit est énoncé comme un droit positif d'être inclus dans la société, avec accès à une gamme de services de soutien résidentiels et autres. De plus, l'article 19 doit être interprété à la lumière de l'article 28, qui le renforce en prévoyant non seulement des services mais aussi des logements adéquats et accessibles dans lesquels vivre.

#### **2. Non-discrimination et égalité réelle**

36. Dans la Convention, une notion vaste et concrète du droit à l'égalité et à la non-discrimination est affirmée. La discrimination qui est interdite s'entend de toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant l'exercice des droits de l'homme, y compris le droit à un logement convenable. En tant que telle, la disposition s'étend à toute inaction pour lutter contre l'inégalité systématique d'accès à un logement convenable, notamment concernant l'inadéquation des services, l'insuffisance de la protection sociale et le manque de logements abordables.

<sup>29</sup> Michael Ashley Stein et Janet E. Lord, « Enabling refugee and IDP law and policy : implications of the U.N. Disability Convention on the Rights of Persons with Disabilities », Faculty Publications (2011), p. 408 et 431.

<sup>30</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées, articles 3, 9, 19 et 28.

37. Le droit à la non-discrimination exige également que les gouvernements et les acteurs privés prennent des mesures positives pour raisonnablement tenir compte des besoins des personnes handicapées dans la mesure où ces logements sont « nécessaires et appropriés » et n'imposent pas une « charge disproportionnée ou indue ». L'aménagement raisonnable ne se limite pas aux modifications physiques apportées à des logements existants. Il couvre également l'obligation d'adapter l'application de lois et de politiques<sup>31</sup>. En tant que composante du droit à la non-discrimination, les aménagements raisonnables sont considérés comme une obligation immédiate des États.

38. L'égalité et la non-discrimination sont cruciales pour la réalisation du droit des personnes handicapées au logement au titre de l'article 28. Les États doivent prendre des mesures positives en utilisant le maximum des ressources disponibles pour lutter contre le sans-abrisme et la privation de logement, qui touchent les personnes handicapées de manière disproportionnée, et pour œuvrer à la pleine réalisation du droit de toutes les personnes handicapées à un logement convenable. Dans la Convention, il est énoncé très clairement que le droit à la non-discrimination des personnes handicapées n'est pas simplement un droit négatif qui exige que les gouvernements et les acteurs privés s'abstiennent de toute action qui exclue les personnes handicapées, mais aussi un droit positif qui exige d'eux qu'ils prennent des mesures pour garantir l'exercice du droit au logement. Comme le note Andrea Broderick, « l'intersection de l'égalité et des droits socioéconomiques dans la [Convention relative aux droits des personnes handicapées] peut fournir une solution pour éliminer les inégalités structurelles auxquelles se heurtent les personnes handicapées, et, par extension, d'autres groupes marginalisés, depuis trop longtemps<sup>32</sup> ».

### 3. Accessibilité

39. L'article 9 de la Convention, dans laquelle est énoncée l'obligation des États d'identifier et d'éliminer les obstacles et d'assurer l'accessibilité, est une autre disposition unique dans cet instrument qui est particulièrement importante pour le logement. Comme le Comité des droits des personnes handicapées l'a affirmé dans son observation générale n° 2 (2014) sur l'accessibilité, l'accessibilité est une condition préalable qui permet aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie<sup>33</sup>.

40. En vertu de l'article 9, les États sont tenus de veiller à ce que l'ensemble des logements ouverts au public, y compris les logements locatifs sociaux et privés, prenne en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées. Dans cet article, un large éventail de questions d'accessibilité « tenant compte de l'environnement physique, des moyens de transport, de l'information et de la communication, ainsi que des services<sup>34</sup> » est couvert et des obligations sont énoncées pour : assurer l'accessibilité physique, par exemple au moyen de rampes et de portes accessibles, ainsi que l'accessibilité des fenêtres, des toilettes et des cuisines; éliminer les obstacles à la communication rencontrés par les personnes handicapées qui font une demande de logement ou vivent dans un logement; et assurer l'accès aux lieux de travail, aux services et aux espaces publics – en bref, assurer l'accès à l'environnement résidentiel sous tous ses aspects. Comme la

<sup>31</sup> Voir, par exemple, Communication n° 3/2011, *H.M. c. Suède*, constatations adoptées le 19 avril 2012.

<sup>32</sup> Andrea Broderick, « Harmonisation and cross-fertilisation of socio-economic rights in the human rights treaty bodies : disability and the reasonableness review case study », *Laws (Special Issue Disability Human Rights Law)*, vol. 5, n° 4 (2016), p. 14.

<sup>33</sup> Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 2, par. 13 et 14.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 13.

Rapporteuse spéciale l'a continuellement indiqué lors de son dialogue avec les représentants des gouvernements, en vertu de cet article, les États sont également tenus de remédier aux obstacles à l'accessibilité économique et sociale en assurant des prestations suffisantes ou des aides au logement pour couvrir le coût d'un logement adéquat et d'autres services.

41. L'article 9 doit également être interprété à la lumière de l'obligation de réaliser progressivement le droit à un logement adéquat en vertu de l'article 28. Comme Gerard Quinn l'a fait observer, « nombre de ces obligations nécessiteront des ressources et de vastes changements systémiques – tous soumis à l'obligation générale d'assurer progressivement le plein exercice, énoncée à l'article 4.2 en ce qui concerne les droits socioéconomiques<sup>35</sup> ». Les obligations des États en vertu de l'article 9 peuvent être considérées comme des éléments de l'obligation d'appliquer immédiatement des stratégies fondées sur les droits qui tiennent compte de la question du handicap pour la réalisation du droit au logement. Tant les stratégies en matière de logement que les plans de mise en œuvre de l'accessibilité doivent fixer des calendriers précis, allouer des ressources suffisantes, prescrire les tâches des autorités publiques, y compris les autorités régionales et locales, et des acteurs privés et assurer la participation des personnes touchées et la consultation de celles-ci<sup>36</sup>. Faire en sorte que les nouveaux logements soient construits conformément aux prescriptions en matière de conception sans obstacles est une obligation immédiate des États. Les États doivent aussi dès que possible adopter une législation et des plans pour faire en sorte que les obstacles à l'accès aux logements existants soient levés progressivement<sup>37</sup>.

#### 4. Participation et accès à la justice

42. La participation fait partie intégrante de la réalisation du droit des personnes handicapées au logement. Le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention énonce que, dans la mise en œuvre des lois et politiques ou des autres décisions, les États doivent consulter étroitement et faire activement participer les personnes handicapées par l'intermédiaire des organisations qui les représentent. Comme l'a indiqué la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, la participation conduit à la promotion des moyens d'action et de l'autonomisation, de l'appropriation, de la fierté et de l'amélioration des décisions, étant donné que les personnes handicapées sont les mieux placées pour identifier leurs besoins divers<sup>38</sup>. La participation effective, toutefois, doit être ancrée dans les droits de l'homme et une véritable responsabilisation. En vertu de l'article 33 de la Convention, tous les États sont tenus de mettre en place des institutions indépendantes de suivi de son application, y compris le droit au logement, en faisant en sorte que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent soient associées et participent pleinement au processus de suivi.

43. En vertu de l'article 13 de la Convention, les personnes handicapées doivent avoir un accès effectif à la justice à tous les stades de la procédure judiciaire, sur la base de l'égalité avec les autres. Les États devraient garantir l'accès à la justice pour les réclamations sur le droit des personnes handicapées à un logement convenable, mettre en place des mécanismes de plainte et de responsabilisation et faire en sorte que les tribunaux soient habilités à connaître des réclamations sur le droit des

<sup>35</sup> « The interaction of non-discrimination with article 9 : added reasonment », document inédit, Septembre 2010, cité par Janet Lord dans un exposé fait en 2010 à l'occasion de la Journée de débat général sur l'accessibilité du Comité des droits des personnes handicapées.

<sup>36</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 4, par. 12. Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 2, par. 24.

<sup>37</sup> Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 2, par. 14.

<sup>38</sup> A/HRC/31/62 par. 28 à 31.

personnes handicapées à un logement convenable et dotés de ressources suffisantes à cette fin. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme ont également un rôle important à jouer en matière de facilitation de la participation et du suivi effectif en fournissant des mécanismes de responsabilisation indépendants et en facilitant l'accès à la justice au moyen de procédures de plainte ou en appuyant ou déposant des réclamations devant les tribunaux.

**5. Obligation d'adopter des mesures raisonnables pour réaliser le droit à un logement convenable, en utilisant le maximum des ressources disponibles**

44. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention reflète la disposition du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels selon laquelle chaque État partie s'engage à agir, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans ces instruments. Le critère du caractère approprié a été incorporé dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Les tribunaux, les organes conventionnels et les commentateurs ont formulé une norme de « caractère raisonnable » pour déterminer si les mesures positives prises par les États satisfont aux prescriptions du droit international des droits de l'homme<sup>39</sup>.

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a identifié certains indicateurs permettant d'évaluer si un État a satisfait au critère du caractère raisonnable, notamment :

- a) La mesure dans laquelle les dispositions prises étaient délibérées, concrètes et axées sur la réalisation du droit;
- b) La conformité de l'allocation des ressources avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme;
- c) La mesure dans laquelle les mesures ont été prises dans un délai raisonnable;
- d) Si la situation précaire des personnes ou groupes défavorisés et marginalisés a été traitée;
- e) Si les politiques ont accordé la priorité aux situations graves ou comportant des risques;
- f) Si la prise de décisions est transparente et participative<sup>40</sup>.

46. Le critère du caractère approprié visant à évaluer le respect par les États de l'obligation de prendre des mesures pour réaliser le droit des personnes handicapées à un logement adéquat est parallèle au critère analogue de caractère raisonnable qui est appliqué dans le contexte de la prise en compte des besoins individuels des personnes handicapées. Le premier repose sur une norme du maximum de ressources disponibles pour évaluer les mesures programmatiques visant à répondre aux besoins systémiques des personnes handicapées, tandis que le second s'appuie sur la notion de charge disproportionnée ou indue en ce qui concerne les mesures spécifiques nécessaires dans des cas individuels. Toutefois, dans de nombreux cas, il n'existe pas de distinction claire entre les besoins individuels et les besoins partagés avec d'autres s'agissant des mesures positives prises par les gouvernements pour garantir l'accès à un logement accessible. Comme Janet E. Lord et Rebecca Brown

<sup>39</sup> Voir Malcom Langford *et al.* (dir.) *The Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights : A Commentary* (Pretoria, Pretoria University Law Press, 2016).

<sup>40</sup> Voir également la Déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur l'obligation d'agir « au maximum de ses ressources disponibles » dans le contexte d'un protocole facultatif au Pacte (E/C.12/2007/1).



le notent, « l'obligation de répondre de manière raisonnable aux besoins spécifiques des personnes handicapées ne fait qu'une avec l'obligation faite par le [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels] et par les dispositions économiques, sociales et culturelles de la [Convention relative aux droits des personnes handicapées] d'utiliser le maximum de ressources disponibles aux fins de la réalisation des droits fondamentaux en question »<sup>41</sup>.

47. Selon la Rapporteuse spéciale, il est essentiel que les deux dimensions des obligations positives des États soient mises en œuvre sur la base d'un solide critère de caractère raisonnable. Cela signifie qu'il faut adopter des mesures raisonnables pour faire face au besoin systémique de logements adéquats et accessibles des personnes handicapées en faisant le nécessaire au niveau des programmes et des allocations budgétaires tout en s'acquittant également de l'obligation immédiate de tenir compte des besoins individuels. L'exigence de mesures raisonnables dans ces deux contextes doit être considérée comme une norme rigoureuse à satisfaire, jamais comme une justification de l'inaction<sup>42</sup>.

48. La Rapporteuse spéciale souligne également que l'aménagement raisonnable dans le secteur du logement est souvent lié de façon systémique à des schémas de discrimination et aux déséquilibres des pouvoirs « qui se traduisent par une société qui est bien conçue pour certains et pas pour d'autres »<sup>43</sup>. La Cour suprême du Canada a mis en garde contre le fait que les requêtes relatives à des aménagements raisonnables ne devaient pas servir à soustraire la discrimination systémique à un examen attentif ni à laisser subsister des déséquilibres de pouvoirs qui avaient conduit à la négligence des besoins ou des perspectives des groupes marginalisés dans la conception des politiques<sup>44</sup>. Il est important de se demander, dans chaque cas, non seulement ce qui est nécessaire pour assurer l'égalité s'agissant de la personne handicapée concernée, mais également pourquoi en premier lieu le système de logement a nécessité un aménagement spécifique du logement en question. Les requêtes de modification des bâtiments ou des politiques de logement sont généralement dues uniquement au fait que ces prescriptions n'ont pas été suffisamment prises en considération en premier lieu lorsque ces bâtiments ou politiques ont été conçus. Les personnes handicapées doivent être habilitées à contester les logements, la planification et le zonage et les systèmes de protection sociale et de justice qui ne répondent pas à leurs besoins et, partant, les empêchent d'accéder à un logement convenable.

#### IV. Les éléments clefs du logement convenable

49. Dans son observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a mis en évidence des facteurs clefs dont il faut tenir compte pour déterminer si un logement peut être considéré comme un logement suffisant. On trouvera ci-après un examen de ces facteurs tels qu'ils s'appliquent aux personnes handicapées.

<sup>41</sup> Janet E. Lord et Rebecca Brown, « The role of reasonable accommodation in securing substantive equality for persons with disabilities : the United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities », dans *Critical Perspectives on Human Rights and Disability Law*, Marcia H. Rioux, Lee Ann Basser et Melinda Jones, (dir.), (Éditions Brill, 2011), p. 279.

<sup>42</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties, par. 9 à 11.

<sup>43</sup> Shelagh Day et Gwen Brodsky, « The duty to accommodate : who will benefit? », *Canadian Bar Review*, vol. 75 (1996).

<sup>44</sup> Ibid.



## 1. Sécurité d'occupation

50. La sécurité d'occupation est une pierre angulaire du droit au logement. Les personnes handicapées sont moins susceptibles de bénéficier de la sécurité d'occupation et subissent souvent des résultats catastrophiques en raison de déplacements et d'expulsions forcées. Elles perdent souvent non seulement leur foyer physique mais aussi un réseau de soutiens et de contacts sans lequel elles ne peuvent pas survivre.

51. Les obligations des fournisseurs de logements publics et privés en ce qui concerne la sécurité d'occupation doivent être interprétées et appliquées à la lumière de l'impérieuse obligation de garantir l'exercice du droit des personnes handicapées à vivre dans des logements adéquats et sûrs au sein de la communauté, en ayant accès aux services et soutiens. Les États doivent garantir la protection juridique contre les expulsions forcées dans toutes les formes d'occupation de logement, allant de la propriété et des accords de location formels aux implantations sauvages<sup>45</sup>. Aucune expulsion ne doit être autorisée qui entraînerait la perte du logement ou des formes de soutien nécessaires pour les personnes handicapées<sup>46</sup>. Si leur déplacement est inévitable ou approuvé par les personnes visées, un logement de remplacement doit être fourni qui satisfasse à toutes les prescriptions relatives au logement des personnes handicapées et garantisse leur accès à l'appui communautaire<sup>47</sup>. Les personnes handicapées ne devraient pas être tenues de quitter le centre des villes, où il y a des services et des possibilités de participation à des réseaux sociaux et à l'emploi, vers des zones éloignées, où les possibilités de participation sociale sont moindres, ce qui conduit à l'isolement<sup>48</sup>.

## 2. Accessibilité économique

52. L'incapacité d'assumer le coût d'un logement convenable est souvent le principal obstacle que rencontrent les personnes handicapées dans la réalisation de leur droit au logement. Elles sont plus susceptibles de vivre dans la pauvreté et elles doivent assumer des coûts supérieurs en matière de logement, de matériel et de soins de santé. Le revenu familial est réduit lorsqu'un membre de la famille doit assumer le rôle d'aidant. L'insuffisance de l'aide financière et/ou des aides au logement fait qu'il est souvent impossible pour les personnes handicapées d'obtenir un logement convenable et accroît le risque de se retrouver sans abri de façon sensible.

53. Les gouvernements ont l'obligation d'éliminer les obstacles non seulement physiques mais aussi financiers et juridiques à l'accès des personnes handicapées à un logement convenable. Ils doivent assurer l'accessibilité financière des loyers, des services publics et des autres services essentiels, en fournissant l'assistance financière nécessaire, notamment par le biais d'aides locatives et en s'attaquant aux obstacles concernant les contrats de location et l'accès au crédit<sup>49</sup>.

<sup>45</sup> Principes directeurs sur la sécurité d'occupation des populations urbaines pauvres, voir [A/HRC/25/54](#).

<sup>46</sup> Voir la communication n° 5/2015, *Ben Djazia et Bellili c. Espagne*, constatations adoptées le 20 juin 2017, par. 16.5; Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées, par. 16; Principes de base et directives concernant les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, [A/HRC/4/18](#), annexe I, par. 54 à 56.

<sup>47</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 7, par. 16. Principes de base et directives concernant les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, [A/HRC/4/18](#), annexe I, par. 32 et 33.

<sup>48</sup> Principes directeurs sur la sécurité d'occupation des populations urbaines pauvres, [A/HRC/25/54](#), par. 29.

<sup>49</sup> [A/71/314](#), par. 13.

### 3. Disponibilité des ressources

54. La disponibilité des services est essentielle pour vivre et agir de façon indépendante concernant l'endroit et la manière de vivre dans la communauté. L'accès à l'eau et à l'assainissement est une question prioritaire pour de nombreuses personnes handicapées<sup>50</sup>. Outre les services essentiels identifiés dans l'observation générale n° 4, les États doivent faire en sorte que les personnes handicapées aient accès à un large éventail de services liés à une vie autonome, conformément à l'article 19 de la Convention, y compris les services à domicile ou les services résidentiels et services de soutien communautaire<sup>51</sup>. Les services devraient être des questions de liberté de choix pour les personnes handicapées et ne pas être liés à la sécurité d'occupation ou de résidence.

### 4. Habitabilité

55. Les normes d'habitabilité varient considérablement selon les déficiences et elles doivent répondre aux dimensions tant physiques que sociales du logement. Les personnes handicapées peuvent éprouver des difficultés à construire des maisons habitables dans des implantations sauvages et se heurter à des difficultés en matière d'entretien et de réparation. La protection contre la violence ou les mauvais traitements est également essentielle pour assurer l'habitabilité pour les personnes handicapées. Des modifications physiques peuvent être nécessaires pour garantir l'habitabilité, telles que l'isolation acoustique des appartements pour les personnes autistes.

### 5. Lieu

56. Les personnes handicapées ont souvent des besoins critiques en ce qui concerne l'emplacement du logement afin de garantir leur accès au travail, des transports accessibles, des services de soutien et des installations de soins de santé. Le phénomène des déplacements des communautés à faible revenu vers la périphérie des villes a touché les personnes handicapées de manière disproportionnée. Ces déplacements et cet isolement sont contraires au droit au logement et à d'autres droits fondamentaux des personnes handicapées.

### 6. Adaptation aux exigences culturelles

57. L'identité et l'expression culturelles sont essentielles pour l'épanouissement personnel et l'intégration dans les communautés pour de nombreuses personnes handicapées. Toutes les composantes du logement convenable définies ci-dessus doivent être interprétées dans le contexte du droit à un logement culturellement adéquat. Le logement accessible construit sur la base d'une conception universelle sans obstacles, par exemple, doit respecter les diverses identités culturelles.

58. Les États ont l'obligation de fournir des logements d'une manière qui permette aux personnes handicapées d'exprimer leur identité culturelle et de participer authentiquement au développement de la culture au sein de leur communauté.

## V. Faire valoir le droit des personnes handicapées au logement

59. Le potentiel considérable qu'offre le paradigme des droits fondamentaux des personnes handicapées pour la promotion de la réalisation du droit au logement n'a

<sup>50</sup> UNICEF, « Good practices in the provision of accessible and inclusive WASH services – UNICEF country offices » (2015).

<sup>51</sup> [A/HRC/28/37](#), par. 32.

pas encore été intégralement testé dans les tribunaux. Les tribunaux et les organes des droits de l'homme ont été réticents à s'occuper de la question de l'obligation positive des États de lutter contre les violations systémiques du droit à un logement convenable dont sont victimes les personnes handicapées.

60. Une violation de l'article 28 n'a été alléguée que dans une communication examinée au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Dans l'affaire *H. M. c. Suède*, une municipalité a refusé d'accorder une dérogation au plan de développement pour permettre à la requérante de construire une piscine d'hydrothérapie afin de traiter ses troubles de santé. Ayant constaté que le refus d'aménagement raisonnable violait le droit de la requérante à la non-discrimination, ainsi que ses droits au titre de l'article 19, le Comité s'est abstenu de dire si ce refus constituait également une violation de l'article 28<sup>52</sup>. Il est à noter toutefois que le Comité a étendu la réparation au-delà de la situation personnelle de la personne concernée, recommandant que l'État partie fasse en sorte que « sa législation et la manière dont elle est appliquée par les juridictions nationales soient conformes aux obligations de l'État partie au titre de la Convention<sup>53</sup>. C'est là un exemple de la manière dont les requêtes relatives à l'aménagement raisonnable peuvent donner lieu à des réparations à la fois individuelles et systémiques et/ou législatives.

61. Dans le cadre de sa procédure d'enquête, le Comité a répondu aux préoccupations concernant des violations du droit à un logement convenable soulevées par des personnes handicapées au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et par la précédente titulaire du mandat après sa mission. Le Comité a documenté les effets extrêmement punitifs et néfastes des mesures d'austérité, y compris la suppression de l'aide au logement pour les « chambres d'amis » et la réduction de l'allocation-logement pour les locataires de logements sociaux en âge de travailler<sup>54</sup>. En Écosse, la réforme a touché 82 000 ménages, dont 80 % étaient des ménages comptant au moins un adulte handicapé. Le Comité a conclu que les effets de ces mesures constituaient des « violations graves ou systématiques » des droits des locataires de logements sociaux handicapés, notamment les droits à un aménagement raisonnable et à la non-discrimination, à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la communauté, à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable, à la protection sociale et à l'emploi<sup>55</sup>.

62. La plupart des réparations sur le fond s'agissant du droit à un logement convenable des personnes handicapées ont généralement découlé de recours relatifs à la désinstitutionnalisation et aux expulsions forcées. Dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Olmstead c. L. C.*, la Cour suprême des États-Unis a reconnu que les États ont l'obligation, en vertu de la loi sur les Américains handicapés, de prendre des mesures raisonnables pour faire en sorte que les personnes souffrant de handicaps psychosociaux soient en mesure de vivre en dehors des institutions dans l'environnement le moins restrictif possible, avec une liste d'attente de services qui progresse à un rythme « raisonnable »<sup>56</sup>. Le Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du Département du logement et du développement urbain, a fourni des directives et un appui aux États pour faciliter la mise en œuvre de la décision. Dans un autre recours au titre de la loi, une cour d'appel a ordonné à un propriétaire privé de faire preuve de souplesse en ce qui concerne les conditions d'emploi et de

<sup>52</sup> Voir, par exemple, la communication n° 3/2011, *H.M. c. Suède*.

<sup>53</sup> *Ibid.*, par. 9.

<sup>54</sup> *A/HRC/25/54/Add.2*, paras. 46 à 51.

<sup>55</sup> *CRPD/C/15/R.2/Rev.1*, par. 113.

<sup>56</sup> *Olmstead c. L. C.* 527 U.S. 581 (1999).

revenu auxquelles les candidats locataires doivent satisfaire, reconnaissant leur effet d'exclusion sur les personnes handicapées<sup>57</sup>.

63. Dans l'affaire *Purohit et Moore c. la Gambie*, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a examiné une affaire de placement forcé en institution sans procédure régulière en Gambie. La Commission a non seulement constaté que la législation elle-même violait les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, mais elle a aussi pris note de l'obligation de progressivement réaliser le droit à la santé en cas de violation des droits socioéconomiques. La Commission a déclaré que, dans l'ensemble de l'Afrique, la pauvreté [...] rend [les pays] incapables de fournir les équipements, infrastructures et ressources qui facilitent la pleine jouissance [du droit à la santé] » et souhaite lire dans [le droit à la santé] « l'obligation, de la part des États parties à la Charte Africaine, de prendre des mesures concrètes et sélectives tout en tirant pleinement profit des ressources disponibles, en vue de garantir que le droit à la santé est pleinement réalisé sous tous ses aspects, sans discrimination d'une quelconque nature »<sup>58</sup>.

64. Les tribunaux sud-africains, dans le cadre d'un certain nombre d'affaires, ont joué un rôle de premier plan en établissant que, pour que des évictions puissent être considérées comme « justes et équitables », elles ne doivent pas avoir pour effet de faire des sans-abri, une attention particulière étant accordée aux personnes handicapées<sup>59</sup>.

65. En Inde, la Haute Cour de Bombay a appliqué la loi sur les personnes handicapées (égalité des chances, protection des droits et pleine participation) pour exiger une augmentation des allocations de terres (concessions) aux personnes handicapées<sup>60</sup>. Dans le même ordre d'idées, la Cour suprême de l'Argentine, dans une affaire concernant une mère et son fils handicapé qui étaient sans abri, a dit qu'il devait y avoir une garantie minimale d'accès au logement pour les personnes se trouvant en situation de vulnérabilité en raison d'un handicap et a ordonné la fourniture immédiate d'un abri<sup>61</sup>.

66. Dans une décision adoptée en 2008, la Cour suprême du Népal a ordonné la libération de toutes les personnes qui avaient été emprisonnées en raison de handicaps psychosociaux, conformément au droit à l'égalité, à la santé et à une vie digne. La Cour a enjoint au Gouvernement de promulguer une loi visant à protéger les droits des personnes souffrant de handicaps psychosociaux et d'organiser des services de santé et de prendre d'autres mesures nécessaires<sup>62</sup>. Les organisations locales et internationales ont continué à faire pression sur le Gouvernement pour mettre en œuvre l'ordonnance de la Cour en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Dans une décision rendue en 2012, la Cour a

<sup>57</sup> Voir *Giebler c. M & B Associates*, 343 F.3d 1143 (9<sup>th</sup> Cir. 2003).

<sup>58</sup> *Purohit et Moore c. la Gambie*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communication n° 241/2001 (2003), par. 84.

<sup>59</sup> Voir *Pitje c. Shibambo et al.* (affaire n° CCT144/15) [2016] ZACC 5; 2016 (4) BCLR 460 (CC), disponible à l'adresse [www.saflii.org/za/cases/ZACC/2016/5.html](http://www.saflii.org/za/cases/ZACC/2016/5.html); *Arendse c. Arendse et al.* (affaire n° 12659/2009) [2012] ZAWCHC 156; [2012] 4 All SA 305 (WCC), disponible à l'adresse [www.saflii.org/za/cases/ZAWCHC/2012/156.html](http://www.saflii.org/za/cases/ZAWCHC/2012/156.html).

<sup>60</sup> Voir *India Centre for Human Rights and Law et al. c. État du Maharashtra et Bapu Trust for Research on Mind and Discourse*, 905-pil-44-09 (2009).

<sup>61</sup> Voir Cour suprême de l'Argentine, QC, SY c/GCBA *s/amparo* (QC, SY c. *Gouvernement de la ville de Buenos Aires*, recours d'amparo), 24 avril 2012. Voir Service de défense publique de Buenos Aires, « Droits économiques, sociaux et culturels dans la ville de Buenos Aires », octobre 2015, p. 64 à 67.

<sup>62</sup> Voir *Sudharshan Subedi au nom du Centre népalais des droits des personnes handicapées et al. c. Conseil des Ministres*, 2063 B.S., ordonnance n° 129, décision du 16 octobre 2008.

ordonné au Gouvernement de fournir une allocation mensuelle, de construire des abris et de nommer un travailleur social dans chaque district<sup>63</sup>.

67. Des voies de recours effectives en cas de violation du droit à un logement convenable doivent être fournies autant que faire se peut en interprétant et en appliquant le droit interne en conformité avec le droit des personnes handicapées au logement au titre du droit international des droits de l'homme<sup>64</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que « [l]es garanties en matière d'égalité et de non-discrimination doivent être interprétées, dans toute la mesure du possible, de manière à faciliter la pleine protection des droits économiques, sociaux et culturels »<sup>65</sup>. Malheureusement, même dans les pays les plus riches, où il existe des ressources suffisantes pour garantir le droit des personnes handicapées au logement, les tribunaux n'ont pas réussi à interpréter les garanties d'égalité prévues par le droit interne en tant que droits fondamentaux conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et ont refusé d'appliquer ces garanties et de tenir les gouvernements comptables de ne pas avoir pris des mesures pour faire face à la situation de très nombreuses personnes handicapées sans abri ou vivant dans un logement inadéquat<sup>66</sup>.

## VI. Législation, politiques et stratégies de logement pour les personnes handicapées

68. La protection des droits de l'homme en matière de logement pour les personnes handicapées varie considérablement selon les États. Un nombre croissant de pays ont expressément inclus le droit au logement dans leur constitution ou leur législation relative aux droits de l'homme, et nombre d'entre eux interdisent également toute discrimination fondée sur le handicap. Certains pays s'appuient sur des garanties universelles d'égalité et de non-discrimination, qui s'étendent aux personnes handicapées. Dans d'autres pays, toutefois, les lois contre la discrimination concernant le handicap sont écrites dans le contexte de secteurs particuliers, tels que l'emploi, mais elles n'incluent pas la non-discrimination et l'obligation d'apporter des aménagements raisonnables dans le secteur du logement<sup>67</sup>.

69. Peu d'États ont élaboré des stratégies fondées sur les droits pour remédier aux conditions de logement des personnes handicapées relevant de leur juridiction, et moins encore ont adopté une approche globale et systémique. De nombreux États continuent de s'appuyer principalement sur les associations caritatives et opèrent selon un modèle caritatif dépassé dans le domaine du handicap. Lorsque des stratégies et programmes relatifs au logement fondés sur les droits ont été élaborés, souvent ils ne sont pas assortis d'engagements de fonds ou d'une mise en œuvre effective. Dans d'autres cas, les politiques peuvent prévoir la fourniture d'un appui

<sup>63</sup> Voir Cour suprême du Népal, décision n° 068-OF -0188, 14 août 2012. Disponible (en anglais) à l'adresse <http://dhrcnepal.org.np/wp-content/uploads/2016/09/Supreme-Court-Verdict-English.pdf>.

<sup>64</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 9 (1998), sur l'application du Pacte au niveau national, par. 3.

<sup>65</sup> Ibid., par. 15.

<sup>66</sup> Par exemple, *Tanudjaja c. Canada (Procureur général)*, 2014 ONCA 852, par. 33; *Hotak c. London Borough of Southwark*, [2015] UKSC 30, par. 91.

<sup>67</sup> Voir Danemark, loi n° 1349 (2008) sur l'interdiction de la discrimination sur le marché du travail; Conseil de l'Union européenne, Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; Chili, loi n° 20 609 (2012) instituant des mesures de lutte contre la discrimination.

afin de tenir compte des handicaps physiques en matière de logement, mais pas des handicaps psychosociaux ou intellectuels<sup>68</sup>.

70. Les informations fournies par les États à la Rapporteuse spéciale pour le présent rapport indiquent que des progrès sont réalisés. Le Mexique indique que sa loi fédérale de 2011 pour l'inclusion des personnes handicapées et son règlement de 2012 prévoient expressément le droit à un logement décent (art. 18). La loi reconnaît également le droit à l'accessibilité universelle et au logement (art. 16) et est complétée par des initiatives et des programmes au titre desquels des subventions et des lignes de crédit sont accordées en vue d'apporter des modifications aux maisons afin d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées<sup>69</sup>.

71. La Constitution kényane de 2010 interdit la discrimination fondée sur le handicap, affirme le droit à un accès raisonnable à tous les lieux, y compris l'environnement bâti et le logement, et garantit le droit à un logement accessible et convenable. Dans la politique nationale du Kenya relative au handicap, il est reconnu que la propriété foncière, la propriété immobilière et la possession de biens sont un droit fondamental des personnes handicapées, essentiel pour la sécurité, l'autonomie et les moyens de subsistance. Au moyen de cette politique, on s'efforce d'éliminer les obstacles à l'acquisition et à la possession de terres, de logements et de biens, tels que les coûts élevés et les préjugés sociaux contre la propriété et l'héritage des terres par des personnes handicapées. Dans tous les programmes de logement, il est nécessaire de réserver au moins 5 % des logements accessibles aux personnes handicapées, et des normes de conception accessible sont appliquées. En outre, les services financiers et les services de crédit, inclusifs et en faveur des personnes handicapées, sont encouragés.

72. En vertu de la loi namibienne de 2004 sur le Conseil national des personnes handicapées, un conseil a été créé pour surveiller la mise en œuvre d'une politique nationale sur le handicap, prévoyant notamment le versement d'indemnités et de pensions adéquates aux personnes handicapées et la construction et la fourniture de logements accessibles au titre de programmes publics<sup>70</sup>.

73. En vertu de la loi sur les personnes handicapées de Zambie (2012), un organisme est établi, qui coordonne la consultation avec les organisations de personnes handicapées, les institutions de l'État et les autres acteurs de la société civile afin d'intégrer la problématique du handicap dans les politiques, les plans et les secteurs de prise de décisions au niveau national et qui peut former un recours au nom des personnes handicapées ou leur fournir une assistance juridique dans les procédures relatives aux droits des personnes handicapées [art. 20 2) e)].

74. La Finlande a indiqué que son cadre de promotion du droit au logement pour les personnes handicapées comprend la protection constitutionnelle du droit au logement; la fourniture de logements avec des services de soutien et d'un soutien communautaire avec un engagement en faveur de l'autodétermination au niveau de l'usage des formes de soutien et de services; le financement de la construction et de la rénovation des logements pour les rendre accessibles et appropriés; des plans nationaux d'action sur le sans-abrisme; et toute une gamme de mécanismes de supervision, comprenant un conseil consultatif pour les droits des personnes handicapées chargé de superviser les efforts coordonnés<sup>71</sup>. La Finlande a déclaré

<sup>68</sup> Voir les communications d'Inclusion Ireland et de Profound Ireland aux fins du présent rapport.

<sup>69</sup> Voir la communication du Mexique aux fins du présent rapport.

<sup>70</sup> Voir la communication de la Namibie aux fins du présent rapport et <https://dredf.org/legal-advocacy/international-disability-rights/international-laws/namibia-national-disability-council-act/>.

<sup>71</sup> Voir la communication de la Finlande aux fins du présent rapport.



qu'elle considérait que ceux qui vivent actuellement dans des institutions sont des sans-abri et elle a fixé la date butoir de 2020 pour fermer toutes les institutions, en mettant l'accent sur le droit de vivre dans la communauté en ayant accès aux services et formes de soutien nécessaires.

75. Dans son récent livre blanc sur les droits des personnes handicapées, le Département sud-africain des services sociaux a demandé l'établissement d'une stratégie globale visant à réaliser le droit à un logement convenable des personnes handicapées conformément au caractère transformateur du droit constitutionnel au logement, comprenant des plans de soutien à la vie en communauté, d'aide au logement, la conception universelle en tant qu'obligation pour obtenir des subventions destinées à l'infrastructure et un système communautaire viable d'aide à la vie indépendante<sup>72</sup>. Dans le livre blanc, l'accent a été mis sur l'importance critique du renforcement de l'application de la législation existante, de l'amélioration de l'accès aux tribunaux, des mécanismes et institutions de plainte et du renforcement de la capacité d'institutions telles que la Commission sud-africaine des droits de l'homme et des organisations de personnes handicapées d'aider les personnes handicapées à avoir accès à la justice<sup>73</sup>.

76. Un certain nombre de gouvernements semblent œuvrer pour que les logements tant publics que privés répondent aux règles d'accessibilité. À Singapour, le Conseil du logement et du développement s'est engagé à faire en sorte que les logements soient sans obstacles dans l'ensemble de son secteur du logement public, dans lequel 80 % de la population réside, notamment par des mesures telles que l'accroissement de la disponibilité des ascenseurs et l'utilisation de la signalisation en braille et de synthétiseurs vocaux<sup>74</sup>. Au Brésil, la loi sur l'inclusion des personnes handicapées (2015) dispose que 3 % des logements financés par l'État doivent être mis à la disposition des personnes handicapées.

77. Un certain nombre de juridictions ont adopté un modèle faisant du logement la priorité pour lutter contre le sans-abrisme<sup>75</sup>. Ce modèle fournit aux personnes qui sont sans abri de façon chronique, en particulier celles qui sont atteintes d'un handicap psychosocial et/ou de toxicomanie ou d'alcoolisme, un logement à long terme et les formes de soutien nécessaires.

78. Un certain nombre de pays ont identifié leurs institutions nationales de défense des droits de l'homme qui sont compétentes pour superviser la mise en œuvre du droit des personnes handicapées au logement, notamment la Finlande, la Namibie et la République de Corée<sup>76</sup>.

79. Les administrations infranationales et locales ont également entrepris des efforts importants pour traiter du droit des personnes handicapées à un logement convenable. L'article XIV 1) de la Charte mondiale du droit à la ville prévoit la réalisation universelle du droit au logement et souligne la nécessité de lieux appropriés et accessibles. À l'article X de la Charte-Agenda mondiale des droits de l'homme dans la ville, il est recommandé que les villes adoptent une réglementation pour garantir l'accessibilité des logements aux personnes handicapées. Certaines villes ont cherché à mettre en œuvre des politiques de zonage inclusif pour prévenir

---

<sup>72</sup> Afrique du Sud, Département du développement social, « White paper on the rights of persons with disabilities », n° 230, 9 mars 2016, p. 89 à 91.

<sup>73</sup> Ibid., p. 78 à 80.

<sup>74</sup> Voir Singapour, Housing and Development Board, « Towards a barrier-free environment in public housing ». Disponible à l'adresse [www.bca.gov.sg/BarrierFree/others/HDB.pdf](http://www.bca.gov.sg/BarrierFree/others/HDB.pdf).

<sup>75</sup> Voir les communications présentées par la Finlande, la Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri et le Forum européen des personnes handicapées pour le présent rapport.

<sup>76</sup> Voir les communications de ces pays pour le présent rapport.



les restrictions touchant les logements avec services de soutien. D'autres ont adopté des mesures en faveur de l'accessibilité économique, comme les allocations-logement et/ou les aides au logement, les subventions ou les prêts pour financer des adaptations nécessaires, la réduction des taux d'intérêt pour les prêts au logement et la réduction des taxes d'habitation pour les familles dont un membre est handicapé.

## **VII. Conclusions et recommandations**

80. **Peu de groupes marginalisés subissent des violations flagrantes du droit au logement comme les personnes handicapées. Partout dans le monde, elles sont couramment sans abri, placées en institution et soumises à des traitements cruels et inhumains sans autre motif que leur handicap. Elles subissent l'isolement, la stigmatisation et la discrimination dans tous les aspects de la question du logement, que ce soit en matière d'accès, de conception ou d'élaboration et d'application de politiques. Leur vie même est menacée par un secteur du logement et des communautés qui sont fondés sur l'exclusion et l'uniformité plutôt que sur l'inclusion et la diversité. Pourtant, c'est sur la base de ces expériences et des revendications d'égalité en dignité et de droits présentées par les personnes touchées que le paradigme des droits fondamentaux des personnes handicapées a pris forme. Ce paradigme a le potentiel de donner un nouveau souffle au droit à un logement convenable, car il en fait ressortir et rehausse l'essence, c'est-à-dire avoir un endroit où vivre dans la dignité, il permet aux personnes handicapées de participer à la vie de leur communauté et il reconnaît la diversité comme une force qui permet aux ménages et aux communautés de s'épanouir.**

81. **Pour que l'immense potentiel qu'offre l'intégration du paradigme des droits des personnes handicapées avec le droit au logement soit réalisé, les États et les autres acteurs doivent opérer un changement fondamental dans la manière dont ils conçoivent les droits fondamentaux des personnes handicapées et agissent à cet égard.**

82. **À ce propos, la Rapporteuse spéciale formule les recommandations suivantes :**

a) **En consultation avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, les États devraient :**

i) **Prioriser et reconnaître dans leur droit interne l'obligation de réaliser le droit des personnes handicapées au logement, en y consacrant le maximum de ressources disponibles, en liant cette obligation juridique à l'engagement pris d'assurer l'accès de tous à un logement adéquat d'ici à 2030, conformément à la cible 11.1 des objectifs de développement durable;**

ii) **Faire en sorte que les dispositions relatives à la non-discrimination soient fondées sur l'égalité réelle, compte tenu des obligations positives de remédier aux inégalités systémiques dont pâtissent les personnes handicapées dans le domaine du logement;**

iii) **Faire en sorte que toutes les personnes handicapées puissent vivre à l'abri du placement en institution et que l'accès à un logement convenable, aux services nécessaires et à un soutien dispensé par des personnes correctement formées soit assuré dans la communauté;**

iv) **Garantir l'accès à la justice et à des mécanismes de responsabilisation efficaces en cas de requêtes invoquant le droit à un**

logement convenable formulées par des personnes handicapées, y compris lorsque les États n'ont pas adopté de mesures programmatiques raisonnables pour réaliser ce droit;

v) Adopter un cadre politique clair pour l'inclusion des personnes handicapées dans tous les domaines touchant aux politiques et à la conception en matière de logement, en faisant en sorte que les personnes vivant dans la pauvreté ou sans abri, les femmes, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les peuples autochtones, les migrants et les jeunes et les personnes âgées soient pleinement inclus;

vi) Concevoir et mettre en œuvre une collecte de données tant qualitatives que quantitatives sur les conditions de logement des personnes handicapées, suivant les questions standard conçues pour les enquêtes par le Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités;

vii) Combattre d'urgence le sans-abrisme chez les personnes handicapées et prioriser les mesures visant à remédier à la situation de celles qui vivent dans des implantations sauvages et des camps de sans-abri;

viii) Faire en sorte que la sécurité d'occupation et d'autres formes de protection juridique en matière de logement soient mises en place et appliquées d'une façon qui prenne en considération les besoins particuliers des personnes handicapées;

ix) Faire en sorte que l'obligation d'aménagement raisonnable en faveur des personnes handicapées s'applique aux fournisseurs de logements publics et privés, aux acteurs financiers et à tous les aspects de la question du logement;

x) Faire en sorte que toutes les personnes handicapées puissent exercer leur droit à la capacité juridique sur toute question concernant le droit à un logement convenable, y compris l'accès aux contrats de crédit et aux baux et la signature de tels contrats et baux;

xi) Faire en sorte que l'appui nécessaire soit fourni aux organisations de personnes handicapées pour faciliter leur participation effective dans tous les domaines des politiques et de la prise de décisions en matière de logement;

xii) Mettre en place un mécanisme indépendant d'examen des budgets pour s'assurer que les crédits alloués au logement et aux formes d'appui connexes sont conformes au principe du « maximum des ressources disponibles »;

xiii) Fournir aux personnes handicapées des ressources financières et d'autres formes d'appui telles que le lieu de résidence et la manière dont cet appui sera apporté puissent être choisis et que la totalité du coût du logement et des dépenses connexes soit couverte;

xiv) Adopter des règles en matière d'accessibilité qui s'appliquent à la construction de nouveaux logements et suivre un calendrier clair pour assurer l'accessibilité au niveau du parc de logements existant;

xv) Faire en sorte que les réfugiés, les personnes déplacées et les migrants handicapés exercent leur droit à un logement convenable, notamment en incluant les dispositions relatives aux droits de l'homme pertinentes dans les prochains pacte mondial sur les réfugiés et pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières;

xvi) Faire en sorte que les administrations locales appliquent et respectent le droit au logement dans toutes les actions municipales, en matière notamment d'aménagement urbain, de zonage, de planification des transports et de production et de maintenance des logements;

b) Les cours, les tribunaux et les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient :

i) Interpréter et appliquer le droit interne en conformité avec le droit des personnes handicapées à un logement convenable et, en particulier, reconnaître que les droits à la vie, à la liberté, à l'égalité réelle et à la non-discrimination imposent aux gouvernements de lutter contre le sans-abrisme, de fournir un appui visant à ce que les personnes handicapées puissent vivre au sein de la communauté et de répondre à leurs divers besoins en matière de logement;

ii) Assurer l'accès à la justice et une responsabilisation efficace concernant tous les aspects des obligations de l'État en rapport avec le droit des personnes handicapées au logement, y compris au moyen de l'allocation de crédits budgétaires et au moyen de stratégies et de programmes efficaces;

c) La société civile et les organisations de personnes handicapées devraient tenter ou appuyer des actions en justice concernant les violations structurelles du droit des personnes handicapées au logement et rechercher des solutions systémiques.

---